Statuts approuvés par l'AGE du 22 juin 2023

STATUTS

TITRE I

OBJET – DENOMINATION – SIEGE -DUREE

Article 1 : Constitution

Il est formé entre toutes personnes, sociétés, associations, syndicats remplissant les conditions ci-après et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par les présents statuts et la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative mais simplement indicative, de favoriser, de grouper, de gérer toutes institutions et services de prévention et de santé au travail répondant aux dispositions légales et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir préciser ou s'y substituer.

L'Association, en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, l'Association contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, elle (art. L 4622-2 CT) :

⇨ Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

⇨ Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

⇨ Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

⇨ Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

⇨ Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

⇨ Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

⇨ Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions

d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

L'Association fonde et administre, soit directement, soit par des sections et commissions, des institutions de toute nature qui paraissent répondre à ce problème.

Pour la réalisation de ce but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tout objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de « PÔLE SANTÉ TRAVAIL ».

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est à LILLE (59014), Centre Vauban, 199/201 rue Colbert Bâtiment Douai.

Le Siège pourra être transféré en tout autre local situé dans une commune de la zone de compétence géographique par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Qualité de membre

L'Association se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Membres honoraires :

Peut être membre honoraire, toute personne physique ou morale qui porte intérêt aux travaux de l'Association.

Les membres honoraires peuvent assister, à l'Assemblée Générale et ne bénéficient pas pour eux-mêmes des avantages de l'Association.

Membres titulaires :

Peut être membre titulaire :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé et de la Prévention au travail définie dans le Code du travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II et adhérant au Service de Prévention et de Santé au Travail (SPSTI).
- Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. (C. trav., art. L4621-1 al 2).
- Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix. Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. (C. trav., art. L 4621-3 CT)

- Le chef de l'entreprise adhérente à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés. (C. trav., art. L 4621-4 CT).

Article 7 : Adhésion

La cotisation due par les membres de l'Association a pour objet d'assurer le fonctionnement des services mis à la disposition des adhérents, ses modalités sont fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale.

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée :

- à l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui pourrait être établi pour les compléter ou en faciliter l'application, de même que toutes les décisions prises, dans les conditions définies aux présents statuts, par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre résulte

1) du décès pour les personnes physiques et de la dissolution pour les personnes morales. Il est toutefois expressément stipulé que si les contrats de travail existants au jour du décès ou de la dissolution font l'objet d'un transfert, le nouvel employeur sera tenu vis à vis de l'Association de l'ensemble des engagements souscrits par l'employeur précédent.

2) de la démission :

Pour être valable, la démission doit être notifiée au Président de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du délai visé dans le règlement intérieur de PÔLE SANTÉ TRAVAIL.

3) de l'exclusion :

Le Conseil d'Administration ratifie l'exclusion lorsque l'Association constate la non-exécution par le membre, après une mise en demeure par écrit, des obligations lui incombant, en particulier en cas de non-paiement de la cotisation.

Dans le cas de mise en œuvre d'une procédure d'exclusion, le membre concerné peut fournir par écrit à l'Association ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-dessous, sauf recours à l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration.

Article 9 : Conséquences de la perte de qualité de membre

La perte par un associé de sa qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, ne peut pas mettre fin à l'Association.
Elle ne dispense pas cet associé de l'exécution des obligations qui lui incombaient à la date à laquelle est survenu le fait générateur de la perte de sa qualité de membre. Il reste notamment tenu au paiement de la totalité de la cotisation due au titre de l'année en cours.

Aucun membre cessant de faire partie de l'association, pour quelque motif que ce soit, ne pourra exercer de réclamation à l'égard des sommes par lui versées ou des dépenses par lui faites au profit de l'Association.

Article 10 : Responsabilité des membres de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis à vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs à lui délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

TITRE III
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

1) Rôle :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs de gestion de l'Association que lui confèrent les présents statuts.

2) Composition :

Le Service de Prévention et de Santé au Travail est administré paritairement par un Conseil d'Administration composé de :

- dix titulaires représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

- cinq suppléants représentants des employeurs, désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes. Ils sont amenés à participer aux réunions et à prendre part au vote en cas d'absence du titulaire.

- dix titulaires représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

- cinq suppléants représentants des salariés désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes. Ils sont amenés à participer aux réunions et à prendre part au vote en cas d'absence du titulaire.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice et a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Directeur Général.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué ou par un autre membre employeur du Bureau.

Le Trésorier est élu parmi les représentants des salariés.

En cas d'absence, il est remplacé par un des Vice-présidents, issu du collège salarié, ou à défaut encore, par un autre membre salarié du Bureau.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Les membres sortants sont éligibles pour un deuxième mandat mais ils ne pourront effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La fonction d'administrateur est bénévole et ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur fonction. Ce remboursement intervient dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire la révocation de son mandat.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Toutefois, ils peuvent, s'ils le jugent bon, s'engager conjointement avec l'Association envers les tiers.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

3) Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Les convocations, signées par le Président de l'Association, comportent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration pourra être réalisé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le Conseil peut être réuni à titre exceptionnel, sur l'initiative du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le Président doit également convoquer le Conseil dans les quinze jours suivant la demande de réunion qui lui est faite :

- par le tiers des membres du bureau dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 12 ci-après,
- par le tiers des membres du Conseil.

Pour pouvoir être prise en compte, la demande doit, dans ce cas, comporter une proposition précise d'ordre du jour. En cas de carence du Président, la demande de convocation du Conseil peut être satisfaite par le Président Délégué ou l'un des Vice-Présidents.

Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion, il peut donner mandat de le représenter à un autre membre, appartenant au même collège. Un membre présent ne peut toutefois disposer que d'un seul mandat.

L'administrateur, membre du Collège Employeur, participe aux réunions du Conseil d'Administration et s'engage à être présent à au moins 50% des réunions ayant cours sur les 12 derniers mois.

Dans le cas du non-respect de cet engagement, le Conseil d'Administration pourra exclure ce membre défaillant. Son exclusion sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale à la majorité simple.

Le membre défaillant sera averti par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception de la décision susceptible d'être prise à son encontre, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de faire un recours.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de chacun des collèges est présent ou représenté.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans le délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, le conseil délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont invités aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur Général de l'Association qui assure le secrétariat de séance,
- les membres du bureau de la CMT.
- ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres du Conseil sur les dossiers à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre prévu par la Loi et Décrets subséquents, les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance ou par la majorité des Administrateurs ayant siégé. Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations à produire en justice ou ailleurs, ainsi signés, sont valables à l'égard des tiers. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et la qualité d'Administrateur en exercice résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents et des noms de ceux absents.

Article 12 : Bureau

1) Composition :

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, par collège, parmi ses administrateurs, pour quatre ans, un bureau paritaire composé de huit membres à raison de :

- Quatre administrateurs salariés élus par leurs pairs,
- Quatre administrateurs employeurs élus par leurs pairs.

Composition :

- Le Président, élu en son sein par le collège employeur,
- Le Premier Vice-Président, élu en son sein par le collège salarié
- Le Président Délégué, élu en son sein par le collège employeur,
- Le Deuxième Vice-Président, élu en son sein par le collège salarié
- Le Trésorier, membre du collège salarié élu en son sein par le collège salarié
- Le Secrétaire, élu en son sein par le collège employeur.
- Un membre du collège employeur
- Un membre du collège salarié.

En cas de manquement de l'un des membres du bureau à ses obligations, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, dans les quinze jours de la demande faite par le tiers des membres du Bureau, le Président convoque une réunion du Conseil d'Administration avec pour objet de statuer sur l'opportunité de révoquer le mandat de ce membre du Bureau.

2) Fonctionnement :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare notamment les sujets à traiter par le Conseil d'Administration.
Il délibère valablement dès lors qu'au moins trois membres de chaque collège sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau pourra être réalisé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le Directeur Général et un Médecin du Travail, membre du Bureau de la CMT assiste aux réunions du Bureau, de même que tout collaborateur dont la présence est nécessaire pour la présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion de l'Association, qu'il peut déléguer pour partie au Bureau.

Il lui appartient en propre, notamment :

- d'élaborer les orientations générales de la politique de l'Association,
- d'arrêter, chaque année, un budget prévisionnel reprenant tant les dépenses de fonctionnement que les projets d'investissements nécessaires à la réalisation du programme d'activités,
- de fixer le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle dus par les adhérents,
- d'arrêter les comptes de l'exercice, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale,
- de ratifier les conventions passées entre l'Association et l'un de ses administrateurs, agissant en tant que fournisseur ou prestataire de services, l'administrateur concerné ne prenant pas partie au vote,
- de décider de la convocation des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et d'en arrêter l'ordre du jour,
- d'approuver tout règlement intérieur élaboré par le Bureau,
- d'approuver toute ouverture et clôture des comptes dans les établissements financiers faites par le bureau,
- d'approuver la nomination et le licenciement du Directeur Général de l'Association,
- d'autoriser le Président à subdéléguer au Directeur Général les pouvoirs et signatures qu'il juge utiles pour lui permettre d'effectuer les actes courants de gestion, de représenter l'Association vis à vis des tiers, et notamment d'ouvrir et de fermer tout compte bancaire ayant pour titulaire PÔLE SANTE TRAVAIL.
- de décider le cas échéant du transfert du siège social de l'Association dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts,
- de contracter les emprunts, le cas échéant avec constitution de garantie,
- de décider des acquisitions, ventes ou échanges immobiliers, ainsi que de leur mode de financement, et des actes de gestion relatifs au patrimoine immobilier.
- d'autoriser le Président à subdéléguer au Directeur Général la signature de tout acte notarié ou seing privé nécessaire aux acquisitions, ventes, locations ou échanges immobiliers après leur approbation par le Conseil d'Administration, ainsi que de tout document issu d'un organisme financier nécessaire à l'obtention d'un prêt bancaire dans le cadre des actes notariés ou sous seing privé prévus. Chaque subdélégation de signature concernant un acte notarié ou sous seing privé donnera lieu à un mandat écrit donné par le Président, accepté par le Directeur Général.
- Chaque subdélégation fera l'objet d'un compte-rendu au Conseil d'Administration.
- d'approuver le projet pluriannuel de Service et le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- d'autoriser préalablement toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de prévention et de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs.
- d'autoriser préalablement les conventions intervenant entre le service de prévention et de santé au travail et une entreprise si le Président, le Directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'Administration.

Lorsque les dispositions susvisées sont applicables au président du service de prévention et de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Conseil d'Administration prend toute décision relative aux acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens et emprunts…

Article 14 : Pouvoirs du Bureau

Par délégation du Conseil d'Administration :

- il prépare les rapports et budgets sur lesquels le Conseil d'Administration est appelé à statuer,
- d'une manière générale, il arrête le projet d'ordre du jour et prépare les décisions du Conseil d'Administration
- il élabore tout règlement intérieur qu'il juge utile,
- il décide de l'ouverture et de la clôture des comptes dans les établissements financiers, et s'assure de la bonne gestion de la trésorerie de l'Association,
- il veille au bon fonctionnement de l'Association.

Article 15 : Mise en œuvre des décisions du Conseil et du Bureau

Le Président préside les réunions des différentes instances statutaires de l'Association. Conjointement avec le premier vice-président, il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ou le bureau et de contrôler l'activité de l'Association en liaison avec le Directeur Général.

Il peut déléguer au Directeur Général la présidence du C.S.E., de la C.S.S.C.T. et de la Commission Médico-Technique.

Article 16 : Directeur du service de prévention et de santé au travail (art. L 4622-16 du Code du Travail)

Le Directeur Général met en œuvre, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Article 17 : Commission de Contrôle

1) Rôle

L'organisation et la gestion du service de prévention et de santé au travail est placée sous la surveillance de la Commission de Contrôle.

2) Composition

La Commission de Contrôle comprend quinze membres.

La Commission de Contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de prévention et de santé au travail.

Elle est composée pour un tiers (cinq) de représentants des employeurs et pour deux tiers (dix) de représentants des salariés.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés. La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de prévention et de santé au travail et le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, au niveau national et interprofessionnel, au sein des entreprises adhérentes.

La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur de la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Economie du Travail et des Solidarités.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

3) Fonctionnement

La Commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la Commission ;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission ;
- les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la Commission.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R.4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur de la DREETS.

Les réunions de la Commission de Contrôle pourront être réalisées par visioconférence avec des moyens permettant l'identification des participants, quand le principe du présentiel ne pourra être tenu.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Contrôle.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission, est tenu à disposition du directeur de la DREETS dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Les membres salariés de la Commission de Contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le Service de prévention et de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

4) Pouvoirs de la Commission de Contrôle

Consultation de la Commission de Contrôle :

La Commission de Contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de prévention et de santé au travail notamment sur :

- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de prévention et de santé au travail ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de Contrôle peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Information de la Commission de Contrôle :

La Commission de Contrôle est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de prévention et de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

La Commission de Contrôle peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion du service de prévention et de santé au travail. (C. trav., art. L 4622-12)

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents à jour de leurs obligations vis à vis de l'Association.

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de son effectif salarié inscrit à l'association au 31 décembre précédant la réunion de l'assemblée générale, selon les modalités suivantes :

- d'une (1) voix jusqu'à 25 salariés,
- de deux (2) voix de 26 à 50,
- d'une (1) voix supplémentaire par 50 salariés ou fraction de 50 salariés.

Le droit de vote, avec la ou les voix qui s'y rapportent, des Membres titulaires, personnes morales, sera exercé par leur Président ou par toute personne habilitée par lui.

Les adhérents sont convoqués par courrier au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. La convocation, signée par le président, comporte l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration. La convocation d'une Assemblée Générale peut également être faite par une annonce dans la presse. Cette annonce doit comporter l'ordre du jour de la réunion et la mention que le texte des résolutions est disponible, pour les adhérents, au siège de l'Association.

Les Assemblées Générales pourront être réalisées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Tout adhérent empêché d'assister à une Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre adhérent.

Le pouvoir peut être donné à une personne dénommée. A défaut de désignation du mandataire, les pouvoirs seront également répartis par le Président du Conseil d'Administration entre les Administrateurs du Collège Employeur membres du Bureau.

Les administrateurs du collège salarié assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les Assemblées sont présidées par le Président. En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué issu du collège employeur, ou à défaut encore, par un autre membre employeur du bureau, désigné par celui-ci.

Le Directeur Général de l'Association assure le secrétariat des Assemblées.

Il est procédé, en début de réunion, à la désignation de deux scrutateurs choisis parmi les adhérents. Ils ont pour mission de vérifier le déroulement conforme des travaux de l'Assemblée, de constater le résultat des votes et de certifier, avec le Président et le Secrétaire de séance, le procès-verbal qui reprend les décisions arrêtées. Une Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, le commissaire aux comptes ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée. Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, comprend notamment les points suivants :

- présentation du rapport d'activité,
- présentation des comptes de l'exercice écoulé et affectation du résultat, et présentation des rapports du commissaire aux comptes,
- prise d'acte de la désignation des administrateurs du collège employeur et du collège salarié,
- désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- vote des résolutions concernant ces différents points et notamment celle relative au quitus aux membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

Une assemblée ordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Le président est également tenu de réunir une assemblée si une demande de convocation, comportant une proposition d'ordre du jour, lui est faite par le quart de l'ensemble des membres.

La réunion doit dans ce cas se tenir au maximum dans le mois de la réception de la demande.

Toutefois les questions posées dans les conditions décrites à l'alinéa précédent pourront être incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée annuelle si celle-ci se tient dans le mois suivant la réception de la demande.

Les règles de quorum et de majorité inscrites à l'article 18 s'appliquent à ces réunions.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la dévolution de son patrimoine en cas de dissolution,
- la fusion avec une ou plusieurs autres associations ayant le même objet,
- l'absorption d'une autre association ayant le même objet,
- l'absorption de toute association dont l'objet est en lien avec l'objet social de l'association.

Elle ne délibère valablement que si un quart des membres sont présents ou représentés.

Si une Assemblée ne réunit pas, sur première convocation, le quorum prévu ci-dessus, une seconde réunion est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Cette seconde Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale Extraordinaire, une résolution n'est considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

TITRE V
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 22 : Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1°) des cotisations et des souscriptions de ses Membres, dons et legs éventuels,

2°) du produit des prestations particulières fournies aux adhérents ou à des tiers,

3°) des subventions accordées par toutes personnes morales,

4°) des intérêts et revenus de biens ou valeurs qu'elle possède.

Le recouvrement et la perception de ces sommes seront assurés soit directement par PÔLE SANTÉ TRAVAIL, soit par tout autre moyen décidé par le Conseil.

Article 23 : Règles comptables

L'exercice comptable s'ouvre le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité conforme aux règles légales et réglementaires auxquelles l'association est soumise.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, membres ou non de l'Association. A la fin de chaque exercice, les commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Ce rapport est remis préalablement à l'Assemblée Générale.

TITRE VI
MESURES TRANSITOIRES

Conformément à l'article 40 de la loi du 2 aout 2021, les mandats des membres du Conseil d'Administration des Services de Prévention en Santé au Travail Interentreprises existants, prennent fin de plein droit au 31 mars 2022.

Jusqu'à la désignation par les organisations syndicales de salariés et / ou par les organisations professionnelles d'employeurs, l'activité du Service de Prévention en Santé au Travail Interentreprises se poursuivra dans les conditions suivantes :

Article 24 : Continuité du Service

Le Conseil d'Administration constitué antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi donne pouvoir au Directeur Général pour assurer la continuité du Service et des missions afférentes au SPST dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 : Concertation avec les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le Président en exercice mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la constitution du futur Conseil d'Administration. Il sollicitera par écrit, au plus tard le 18 mars 2022, les organisations syndicales patronales et salariales pour obtenir la désignation des nouveaux membres du Conseil d'Administration qui se réunira début avril 2022. Cette sollicitation s'effectuera en tenant compte, s'il y a lieu, des modalités déterminées par les décrets d'application de la loi du 2 aout 2021, notamment en ce qui concerne le nombre d'administrateurs.

Article 26 : Administration de l'Association pendant la carence de Président

Pendant la carence de Président, le Directeur Général assure la conduite du service et des missions afférentes au SPST dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Directeur Général administre l'Association sous la surveillance de la Commission de Contrôle. Il aura la faculté notamment de convoquer le Conseil d'Administration, l'Assemble Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces dispositions ont pour vocation à être temporaires et prendront fin dès la constitution du nouveau Conseil d'Administration et l'élection du nouveau Président.

Article 27 : Gestion en cas de carence d'administrateurs dans l'un des collèges employeur ou salarié

En cas de carence d'un ou plusieurs administrateurs issus du collège employeur ou salarié, la continuité du service devra être assurée. Le Conseil d'Administration pourra statuer à la majorité des membres présents et représentés.

TITRE VII
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20.

Article 29 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée et statuant conformément aux règles définies par l'article 21 des présents statuts.

Cette même assemblée décide, conformément à la réglementation en vigueur, de la dévolution des biens de l'association.

Elle désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs auxquels elle délègue tous pouvoirs pour assurer les opérations de liquidation et effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Les présents Statuts modifiés ont été approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 11 avril 2023, et sont soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2023.

Jean-Michel DUPUIS,
Président

Laurence DEBOFFE,
Administratrice